

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 28 décembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-12-22

Société TITANOBEL - Commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE

Clôture de l'étude de dangers et mise à jour de la situation administrative de l'établissement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre I^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L124-4 et L124-5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre I^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R181-45 et R181-46 et le livre V, titre I^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE) et notamment les articles R512-9 et R515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, modifiée, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie du syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices (SFEPA) n°9 du 1^{er} février 2009 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TITANOBEL, ci-après dénommée l'exploitant, au sein de son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE au lieu-dit « Bec de l'Echaillon » et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1943, modifié, et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°97-730 du 31 janvier 1997, n°2011312-0022 du 8 novembre 2011 et n°DDPP-IC-2017-04-07 du 7 avril 2017 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remis par l'exploitant le 10 mars 2016 pour son dépôt d'explosifs du « Bec de l'Echillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE ;

Vu le courrier du 26 mars 2018, par lequel l'exploitant informe le préfet de l'Isère de son intention de limiter le chargement des camions d'approvisionnement à 8 tonnes de matières actives au lieu de 12 tonnes actuellement autorisées sur son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (DREAL-UDI) en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courrier transmis par courriel en date du 20 décembre 2018 par lequel l'exploitant fait part de ses observations ;

Vu le courriel de la DREAL-UDI en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le site de la société TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE est classé SEVESO seuil haut ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients inacceptables et qu'elles participent au contraire à la réduction des distances d'effets ;

Considérant l'importance de maintenir la prescription relative à la mise en place d'un planning pour les opérations de chargement/déchargement permettant de garantir l'acceptabilité du risque vis-à-vis des usagers de la RD1532 conformément aux instructions de la circulaire du 10 mai 2010, notamment au regard de l'augmentation de trafic prévisible liée à la diminution du timbrage des camions d'approvisionnement ;

Considérant que l'examen de l'étude des dangers fait apparaître que les éléments contenus dans l'étude permettent d'apprécier de manière satisfaisante les risques présentés par les installations exploitées sur le site ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance d'actualisation de cette étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir dans la révision quinquennale de l'étude de dangers ;

Considérant que le rapport de la DREAL-UDI du 30 novembre 2018 susvisé, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, qu'il n'apporte pas d'élément essentiel pour l'information du public et qu'il convient de préserver la confidentialité de son contenu, celui-ci ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société TITANOBEL exclusivement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société TITANOBEL, dont le siège social est situé ZA ACTIPOL - 296, route des Béalières à VEURY-VOROIZE (38360), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son dépôt d'explosifs situé au lieu dit « Bec de l'Echillon » sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2011-312-022 du 8 novembre 2011.

Article 3 : Étude de dangers

Article 3.1. Actualisation de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TITANOBEL de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt d'explosifs situé au lieu dit « Bec de l'Echaillon » sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers		Échéance d'actualisation
Intitulé	Version / date	
Étude des dangers dépôt de l'Echaillon (38)	Version A du 29/01/2016 Complétée par le courrier du 26 mars 2018	31/03/23

Article 3.2 Mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité

L'exploitant réalise les actions suivantes:

- dès la notification du présent arrêté : limiter les chargements des camions d'approvisionnement du dépôt à 8 tonnes de matières actives ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : mettre en œuvre une méthodologie d'intervention / prévention du risque d'orage basée sur un système prévisionnel.

Article 4 : Phénomène dangereux N°1

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude comparative des distances d'effets du phénomène dangereux N°1 « Détonation du magasin de stockage d'explosifs (25t) » (référence de l'étude de dangers du 29 janvier 2016) en prenant en compte les caractéristiques propres de la cavité et des galeries, et le manuel OTAN ASSTP-1 habituellement utilisé pour évaluer ce type d'effets.

S'il s'avérait qu'une (ou plus) des distances (Bris de vitre, SEI, SEL, SELS) est supérieure à la distance prise en compte dans l'étude actuelle, l'exploitant propose, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une (ou plusieurs) mesure de maîtrise des risques permettant d'atteindre, au maxima, les distances initiales. La mise en place de ces mesures pourra être prescrite par arrêté préfectoral.

Article 5 : Étude géotechnique

À l'issue de l'étude prescrite à l'article 4, et au plus tard 3 mois après la remise de celle-ci, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique décrivant les effets environnementaux liés à la survenue du phénomène (ondes telluriques, éboulement ...) et permettant de confirmer la tenue de la cavité lors du phénomène dangereux N°1. Cette étude tiendra compte de la stabilité actuelle de la cavité.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Article 7 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R181-50, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANOBEL.

Fait à Grenoble, le 28 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL